

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires»

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires» déposée  
le 15 septembre 2005<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 30 août 2006<sup>3</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 15 septembre 2005 «Oui aux médecines complémentaires» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

*Art. 118a (nouveau)* Médecines complémentaires

La Confédération et les cantons pourvoient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte complète des médecines complémentaires.

## Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 5631

<sup>3</sup> FF 2006 7191



## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Oui aux médecines complémentaires» (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.2006
Date	
Data	
Seite	7229-7230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 907

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.